03 B10378

Société Baelen-Gaillard
Société par Actions Simplifiée
au capital de 380.000 euros
Siège social : 8, rue Weber 75116 Paris
449 114 008 RCS Paris

PROCES-VERBAL
DE LA DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES
DU 11 JUILLET 2003

G.T.C Paris
I M R
29 JUIL 2003
N° DE DÉPOT

L'An Deux Mille Trois
Le vendredi onze juillet,

Les associés de la société Baelen-Gaillard ont, conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts, pris la décision collective exposée dans les présentes.

Il est rappelé que la présente réunion porte sur une décision de création de Bons de souscription d'actions qui serait attribués à Monsieur Denis Paya, salarié de la société Emsens Antoine, filiale de notre société.

Il a été établi préalablement à la présente décision un rapport par le Président de la société ainsi qu'un rapport par le Commissaire aux comptes de la société conformément aux dispositions de l'article L 228-95 du Code de commerce.

Les associés reconnaissent que tous les documents indispensables à une prise de décision en toute connaissance de cause leur ont été remis et qu'ils s'estiment ainsi suffisamment informés pour se prononcer sur les résolutions qui vont suivre :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des rapports du Président et du Commissaire aux comptes, décide d'émettre deux Bons de souscription d'actions (ci-après désigné « BSA ») permettant de souscrire respectivement :

Pour le Bon de souscription numéroté 1 : trois mille trois cent soixante (3.360) actions de catégorie B de la société,
Pour le Bon de souscription numéroté 2 : huit cent quarante (840) actions de catégorie B de la société.

La collectivité des associés prend acte de la renonciation individuelle de chacun des associés à la souscription des BSA au profit de Monsieur Denis Paya, demeurant à Saléard (42380) Perigneux;

La collectivité des associés décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription, appartenant à chaque associé, dans le cadre de la souscription des actions auxquelles les BSA donneront le droit de souscrire ;

AB

1) Conditions et caractéristiques générales

Les BSA seront soumis aux conditions suivantes :

- Les BSA sont créés sous forme nominative,
- Les BSA doivent être souscrits conjointement et simultanément, un BSA ne pouvant pas être souscrit sans l'autre,
- Les demandes de souscription d'actions au titre des BSA ne pourront être effectuées que conjointement et simultanément, pour la totalité des actions auxquelles les deux BSA donnent le droit de souscrire,
- Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA devront être reçues pendant le délai d'exercice défini ci-dessous, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription,
- Les actions nouvelles émises par suite de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes de catégorie B et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice,

Conformément à la loi :

- à dater de la présente assemblée, la Société s'interdit, tant qu'existeront les BSA, d'amortir son capital et de modifier la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, à la condition de réserver les droits des titulaires des bons de souscription,
- en cas de réduction de capital, les droits du titulaire des BSA, quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence, que la réduction de capital soit effectuée par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci ;
- en cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice du droit de souscription pendant un délai qui ne peut excéder trois mois. En ce cas, le porteur des bons sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours à l'avance, de la date à laquelle les opérations de souscription seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises,
- Généralement, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits du titulaire desdits bons seront réservés dans les conditions prévues aux articles 225-154 du Code de commerce et 171 à 174-2 du décret du 23 mars 1967.

2) Conditions spécifiques

- Les BSA sont émis au prix global de dix mille (10.000) euros à payer intégralement lors de la souscription, laquelle sera reçue par le Président au siège social, s'appliquant à hauteur de huit mille (8.000) euros pour le BSA n° 1 et à hauteur de deux mille (2.000) euros pour le BSA n° 2,
- Les BSA pourront être souscrit à compter de la présente assemblée et jusqu'au 31 décembre 2003,
- Les BSA pourront être exercé du 11 juillet 2006 et jusqu'au 11 juillet 2008 ;
- Les actions qui seront émises en cas d'exercice des BSA seront émises à leur valeur nominale.

AB PB

3) Augmentation de capital

En conséquence de l'émission des BSA, la collectivité des associés autorise le Président à augmenter le capital d'un montant maximum de 42.000 euros correspondant à 4.200 actions de catégorie B, de 10 euros de valeur nominale chacune.

4) Pouvoirs et Autorisations

La collectivité des associés, en conséquence de ce qui précède, autorise le Président et lui donne pouvoir à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA et le versement y afférent,
- augmenter le capital comme indiqué ci-dessus en cas d'exercice des BSA,
- modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire,
- prendre toute disposition pour assurer la protection du porteur des bons de souscription en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes afin d'effectuer toutes formalités de publicité ou autres prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

La présente décision a été signée par tous les associés.

Madame Anne Baelen

Monsieur Pierre Baelen

Madame Nathalene de Gaillard

Monsieur François de Gaillard